



REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE D'ACHICOURT

EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTÉ DU 06 NOVEMBRE 2018

OBJET : Visites de cavités souterraines sur l'ensemble de la Commune

AUTORISATION AU BUREAU D'ETUDES ALP'GEORISQUES AINSI QUE
TOUTES PERSONNES MANDATES PAR LA MAIRIE A VISITER ET A
REALISER DES DIAGNOSTICS DANS LES CAVITES SOUTERRAINES.
DU 19 NOVEMBRE 2018 AU 07 DECEMBRE 2018

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L563-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2131-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-2 ;

Considérant que le maire est chargé de prévenir, par des précautions convenables, les accidents naturels notamment les éboulements de terre ;

Considérant qu'un plan de Prévention des Risques Mouvements de Terrain liés aux cavités souterraines est prescrit et en cours d'élaboration sur la commune d'Achicourt ;

Considérant que dans le cadre de l'élaboration de ce Plan de Prévention, il y a lieu de visiter toutes les cavités souterraines accessibles sur le territoire de la commune afin d'en déterminer l'étendue et la stabilité ;

Considérant l'intérêt général attaché à ces visites ;

ARRETONS**Article 1^{er} :**

Les agents de la société ALP'GEORISQUES mandatée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, les agents des administrations de l'État, ainsi que les personnes mandatées par la mairie sont autorisées, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées afin de procéder à l'inspection des cavités souterraines et d'effectuer des relevés topographiques et des diagnostics nécessaires à l'évaluation de l'entendue et de l'état de stabilité des cavités souterraines du territoire.

Aucune intervention en surface (sondages, excavations...) n'est autorisée.

Article 2 :

Pour l'exécution des études détaillées à l'article 1, les agents précités seront munis d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à chaque passage et fourniront, au propriétaire, une décharge de responsabilité.

Ces personnes ne sont pas autorisées à pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitation.

Article 3 :

L'autorisation d'accès et d'études porte :

- sur toutes les cavités souterraines accessibles depuis un accès situé sur le domaine public ;
- sur les cavités et carrières souterraines situées dans le sous-sol des propriétés privées, par un accès en surface situé sur le domaine public ou par un accès sur une propriété privée ;
- sur le sol des propriétés privées, à l'exception des maisons d'habitation, afin de procéder aux travaux géodésiques de surface, afin de prévenir les risques d'effondrement.

Article 4 :

Les propriétaires veilleront à ne pas porter atteinte aux agents chargés des études.

Article 5 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie.

Il sera également notifié aux propriétaires des parcelles sur lesquelles un accès aux cavités souterraines est possible.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- M. Le Préfet du Pas-de-Calais ;
- M. Le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;
- M. Le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais ;
- M. Le responsable de la police municipale ;
- M. Le responsable du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais.

« Certifié exécutoire
à compter du 06 novembre 2018 »

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,



ACHICOURT, le 06 novembre 2018

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,

Raymond KRETOWICZ

